

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 MARS 1851.

Institution d'une caisse de crédit foncier (1).

Amendements proposés par M. LELIÈVRE.

ART. 6, § 5 (7, § 2, de la section centrale).

Toute somme non acquittée à l'échéance est passible, *de plein droit*, d'un intérêt de 2 1/2 p. 0/0 par an. Cet intérêt est dû pour chaque semestre commencé.

ART. 11 (16 de la section centrale).

Substituer le mot : *transcrite*, à l'expression : *réalisée*.

ART. 14, § 2, (20, § 1, de la section centrale).

A défaut par les créanciers de s'être présentés dans le délai fixé pour le paiement, *ils sont censés refuser les offres*, et les sommes qui leur sont dues sont déposées à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 18 (26 de la section centrale).

§ 10 nouveau. — Dans le cas prévu par l'art. 2169 du Code civil, et après l'accomplissement des formalités qu'il prescrit, la vente des immeubles hypothéqués est poursuivie par la caisse contre le tiers détenteur, conformément aux §§ 4 et suivants du présent article.

§ 11 nouveau. — L'assignation énoncée au § 4 qui précède sera inscrite, par extrait, sur le registre dont il est fait mention en l'art. 677 du Code de procédure civile. A partir de cette inscription, le débiteur ne pourra plus, au préjudice des droits de la caisse, aliéner les immeubles grevés d'hypothèque, à peine de nullité, sans qu'il soit besoin de le faire prononcer.

(1) Projet de loi, n^o 259, session de 1849-1850.

Rapport, n^o 150.

ART. 19 (27 de la section centrale).

§ 2 *nouveau*. — Si l'une des parties refuse de nommer des arbitres, ceux-ci sont nommés d'office par le tribunal civil de la situation des biens ou de la majeure partie des biens.

§ 3 *nouveau*. — Le jugement fixe le délai de l'arbitrage, qui sera suivi conformément au Code de procédure.

ART. 27 (36 de la section centrale).

Ceux qui auront contrefait ou falsifié les lettres de gage autorisées par la présente loi, ou qui auront fait usage de ces lettres contrefaites ou falsifiées, ou les auront introduites dans l'enceinte du territoire belge, seront punis des travaux forcés à temps.

ARTICLE PREMIER.*Amendement présenté par M. THIBAUT.*

Il pourra être fondé dans chaque province un établissement de crédit foncier, par l'association de propriétaires de cette province.

Ces établissements jouiront des avantages concédés par la présente loi, en se conformant aux conditions qui y sont énumérées.
